

 LCH The Markets' Partner	N°	Titre
	IV.5-6	PROCESSUS DE GESTION DE LA DEFAILLANCE DE L'AGENT

Pris en application du Chapitre 6 du Titre IV des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 1

Aux fins de la présente Instruction, les définitions suivantes s'appliquent :

Notification d'Acceptation : La notification envoyée par le Fournisseur de Services Secondaire concerné tel que défini à l'Article 4 ci-dessous.

Fournisseur de Services d'Agent Secondaire d'Adhérent Sponsorisé Affecté (ou Fournisseur de SA SAS Affecté) : L'Adhérent Sponsorisé Affecté tel que défini à l'Article 4 ci-dessous.

Fournisseur de Services d'Agent Secondaire : Le Membre Agent Non-Affecté tel que défini à l'Article 4 ci-dessous.

Informations sur le Portefeuille du Membre Agent Défaillant (ou Informations sur le Portefeuille du MA Défaillant) : Les informations qui doivent être communiquées par LCH SA conformément à l'Article 3 ci-dessous.

Article 2

LCH SA a l'obligation d'assurer l'intégrité permanente des services mis à la disposition des Adhérents Sponsorisés et des Membres Agents. Chaque Adhérent Sponsorisé et chaque Membre Agent auquel s'applique la présente Instruction prendra toutes les mesures et signera tous les documents nécessaires ou requis par LCH SA pour se conformer à ses obligations découlant de la présente Instruction.

CHAPITRE 2 CAS DE DEFAILLANCE DE L'AGENT

Article 3

Dès lors que (i) LCH SA a déterminé qu'aucun accord n'a été conclu et/ou que la situation n'a pas été résolue avant la date et l'heure fixée conformément à l'Article 4.6.2.1 des Règles de la Compensation, ou (ii) l'une des circonstances mentionnées à l'Article 4.6.2.3 des Règles de la Compensation concernant un Membre Agent survient, ou dès que possible après la survenance des événements visés au (i) et (ii) ci-dessus, LCH SA peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire dans les circonstances, en ce compris sans limitation :

- (i) suspendre la capacité du Membre Agent Affecté à donner son accord à l'enregistrement de toute nouvelle Transaction pour l'un de ses Adhérents Sponsorisés (à l'exception des Transactions qui seraient des Transactions spécifiquement approuvées par LCH SA pour réduire son exposition dans le cadre de la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent) ;
- (ii) envoyer une Notification de la Défaillance de l'Agent au Membre Agent Affecté, à chaque Adhérent Sponsorisé Affecté et au Fournisseur de Services Secondaire potentiel concerné (tel

que défini à l'Article 4 ci-dessous) et publier une copie de cette Notification de la Défaillance de l'Agent sur son site Internet ;

- (iii) spécifier dans la Notification de la Défaillance de l'Agent l'heure d'expiration de la Fenêtre d'Acceptation du Portefeuille Affecté en ce qui concerne le Cas de Défaillance de l'Agent avant laquelle les Notifications d'Acceptation (telles que définies à l'Article 4 ci-dessous) doivent être reçues ;
- (iv) déterminer le Solde de Collatéral Courant Adhérent Sponsorisé/Membre Agent de chaque Compte Adhérent Sponsorisé/Membre Agent associé au Membre Agent Affecté ;
- (v) envoyer les informations du Portefeuille Affecté et le Solde de Collatéral Courant Adhérent Sponsorisé/Membre Agent (les "**Informations sur le Portefeuille du MA Défaillant**") de chaque Adhérent Sponsorisé Affecté à cet Adhérent Sponsorisé et à ses Fournisseurs de Services Secondaire potentiels concernés ;
- (vi) isoler toutes les ressources du Membre Agent Affecté (y compris toute Réserve de l'Agent, Contribution Spéciale de l'Agent et Contribution) et de ses Adhérents Sponsorisés Affectés (y compris toute Couverture) en lien avec les Portefeuilles Affectés jusqu'à : (i) l'échéance des Positions Ouvertes comprises dans les Portefeuilles Affectés concernés ; ou (ii) la désignation d'un Fournisseur de Services Secondaire ; ou (iii) aussi longtemps que LCH SA le jugera nécessaire ; et
- (vii) appliquer toute Réserve de l'Agent disponible pour satisfaire en totalité ou en partie toute obligation impayée concernant les Comptes Adhérent Sponsorisé/Membre Agent d'un Adhérent Sponsorisé Affecté associés au Membre Agent Affecté et pour satisfaire toute obligation d'un Adhérent Sponsorisé Affecté envers LCH SA.

Article 4

Dès réception des Informations sur le Portefeuille du MA Défaillant, le Fournisseur de Services Secondaire concerné peut, avant l'expiration de la Fenêtre d'Acceptation du Portefeuille Affecté, envoyer une notification écrite (y compris par télécopie et par courrier électronique) à LCH SA (une "**Notification d'Acceptation**"), confirmant que :

- (i) lorsque l'Adhérent Sponsorisé Affecté a désigné un autre Membre Agent pour exécuter les Services d'Agent Secondaire dans le cas d'un Cas de Défaillance de l'Agent, ce Membre Agent Non-Affecté accepte d'exécuter les Services d'Agent Secondaire en rapport avec les Portefeuilles Affectés de l'Adhérent Sponsorisé Affecté (le "**Fournisseur de Services d'Agent Secondaire**") ; ou
- (ii) lorsque l'Adhérent Sponsorisé Affecté s'est désigné pour exécuter les Services d'Agent Secondaire en Cas de Défaillance de l'Agent, il accepte d'assurer lui-même les Services d'Agent Secondaire en rapport avec ses Portefeuilles Affectés (le "**Fournisseur de SA SAS Affecté**", et chacun du Fournisseur de Services d'Agent Secondaire et du Fournisseur de SA SAS Affecté, un "**Fournisseur de Services Secondaire**").

Article 5

Le Membre Agent Affecté, le Fournisseur de Services Secondaire concerné et les Adhérents Sponsorisés Affectés coopéreront tous avec LCH SA et répondront à toute demande que LCH SA pourrait juger nécessaire pour toute question découlant d'un Cas de Défaillance de l'Agent ou en rapport avec celui-ci, et coopéreront avec LCH SA afin de gérer le Cas de Défaillance de l'Agent.

CHAPITRE 3 LES MESURES DE LCH SA

Article 6

Lorsque LCH SA a reçu une Notification d'Acceptation avant l'expiration de la Fenêtre d'Acceptation du Portefeuille Affecté conformément à l'Article 4 ci-dessus, confirmant la désignation d'un Fournisseur de Services Secondaire, LCH SA met à jour les informations de paiement et de compte de chaque Adhérent Sponsorisé Affecté afin d'inclure les informations de paiement et de compte du Fournisseur

de Services Secondaire concerné et pendant la Période de la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent :

- (i) LCH SA :
 - (A) peut appeler auprès du Fournisseur de Services Secondaire toute Couverture requise au titre de toute insuffisance relative aux Positions Ouvertes de l'Adhérent Sponsorisé Affecté concerné ;
 - (B) peut, à sa seule discrétion, exiger que l'Adhérent Sponsorisé Affecté concerné réalise des Transactions réduisant le risque, afin de clôturer ou de neutraliser les Portefeuilles Affectés ;
 - (C) n'accepte plus les Transactions de l'Adhérent Sponsorisé Affecté que LCH SA considère comme augmentant le risque ; et
 - (D) peut prendre toute autre mesure déterminée par LCH SA pour achever la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent, y compris les mesures prévues à l'Article 7 ci-dessous ; et
- (ii) le Fournisseur de Services Secondaire :
 - (A) exécute les Services d'Agent Secondaire relativement aux Portefeuilles Affectés, conformément à la Section 2.2.6 des Règles de la Compensation ; et
 - (B) peut prendre les mesures qui lui sont permises pour préserver autant que possible la position de tout Adhérent Sponsorisé Affecté.

Article 7

Pendant la Période de la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent, LCH SA peut prendre l'une des mesures suivantes concernant les Portefeuilles Affectés (y compris dans le cas où LCH SA n'a pas reçu de Notification d'Acceptation avant l'expiration de la Fenêtre d'Acceptation du Portefeuille Affecté):

- (i) affecter toute Réserve de l'Agent disponible afin de satisfaire en totalité ou en partie toute obligation impayée en rapport avec les Comptes Adhérent Sponsorisé/Membre Agent d'un Adhérent Sponsorisé Affecté associés au Membre Agent Affecté et pour satisfaire toute obligation d'un Adhérent Sponsorisé Affecté envers LCH SA ;
- (ii) affecter toute Contribution Spéciale de l'Agent conformément à l'article 4.5.2.7 des Règles de la Compensation ;
- (iii) en ce qui concerne les Positions Ouvertes Affectées attribuées au Membre Agent Affecté, imputer à son compte le montant (ou, si le montant n'est pas définitivement connu, le montant estimé) de toutes les dépenses encourues ou à encourir par LCH SA en ce qui concerne ou en conséquence des circonstances mentionnées à l'Article 4.6.2.1 ou à l'Article 4.6.2.3 des Règles de la Compensation ou les mesures qui sont ou peuvent être prises en vertu du présent paragraphe et de toutes les dépenses encourues à cet égard ;
- (iv) appeler, auprès du Fournisseur de Services Secondaire toute Couverture additionnelle d'un montant déterminé par LCH SA ;
- (v) toute autre mesure déterminée par LCH SA pour finaliser la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent ; et
- (vi) obtenir les conseils ou l'assistance, qu'ils soient juridiques ou autres, que LCH SA peut juger nécessaires, aux frais du Membre Agent Affecté, le cas échéant, pour toute question soulevée dans le cadre du Cas de Défaillance de l'Agent, ou en lien avec celui-ci,

à condition que, après l'expiration de la Période de la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent, LCH SA puisse :

- (i) exercer ses droits en vertu des Règles de la Compensation, y compris son droit d'émettre un avis de défaut conformément à l'article 4.5.1.1 des Règles de la Compensation à l'égard du Portefeuille Affecté de l'Adhérent Sponsorisé Affecté lorsque la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent n'a pas été finalisée ;
- (ii) continuer, à sa seule discrétion, à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour atténuer les expositions des Portefeuilles Affectés ;
- (iii) appeler auprès du Fournisseur de Services Secondaire toute Couverture additionnelle d'un montant déterminé par LCH SA.

Article 8

Lorsque LCH SA n'a pas reçu de Notification d'Acceptation avant l'expiration de la Fenêtre d'Acceptation du Portefeuille Affecté, et que l'Adhérent Sponsorisé Affecté ne s'est pas désigné pour assurer les Services d'Agent Secondaire, toutes les obligations de Couverture qui sont survenues suite à l'émission d'une Notification de la Défaillance de l'Agent seront exécutées par l'Adhérent Sponsorisé Affecté qui devra s'acquitter de ses obligations de Couverture par le biais de ses dispositifs de paiement contingents.

Article 9

Les mesures prises par LCH SA lors de la survenance d'un Cas de Défaillance de l'Agent seront notifiées par LCH SA au Membre Agent Affecté et à tout tiers concerné (y compris ses Adhérents Sponsorisés Affectés et le Fournisseur de Services Secondaire concerné), en fonction de ce que LCH SA peut juger nécessaire.

CHAPITRE 4 DETERMINATION DES MONTANTS A PAYER

Article 10

Après détermination des droits et obligations en suspens du Membre Agent Affecté, en lien avec toutes les Positions Ouvertes Affectées qui lui ont été attribuées conformément au Chapitre 3 ci-dessus, la Procédure de Gestion de la Défaillance de l'Agent suivante sera suivie par LCH SA afin de déterminer tous les montants nets restant à payer entre le Membre Agent Affecté et LCH SA, en ce qui concerne chaque Compte Adhérent Sponsorisé/Membre Agent des Adhérents Sponsorisés Affectés respectifs de ce Membre Agent Affecté :

- (i) il sera tenu compte de toutes les Contributions, Réserve de l'Agent et Contributions Spéciales de l'Agent (le cas échéant), payables par ou au Membre Agent Affecté ;
- (ii) les sommes ainsi payables seront agrégées ou compensées de manière à produire une somme nette pour chacun des comptes suivants liés au Membre Agent Affecté : (i) chaque Compte Adhérent Sponsorisé/Membre Agent ; (ii) son Compte de Réserve de l'Agent ; et (iii) son Compte de Contribution Spéciale de l'Agent ; et
- (iii) lorsque le Collatéral est insuffisant (sur un Compte Adhérent Sponsorisé/Membre Agent) pour satisfaire les obligations de Couverture d'un Adhérent Sponsorisé Affecté envers LCH SA, LCH SA aura l'entière discrétion s'agissant de l'allocation de toute Réserve de l'Agent disponible du Membre Agent Affecté afin de satisfaire aux obligations de Couverture de l'Adhérent Sponsorisé Affecté pour les Positions Ouvertes Affectées. En outre, à la résiliation ou à l'échéance des Positions Ouvertes Affectées avec un Adhérent Sponsorisé concerné, une somme nette sera calculée pour ce Compte Adhérent Sponsorisé/Membre Agent en ce qui concerne tout montant dû à LCH SA par cet Adhérent Sponsorisé s'agissant des sommes nettes attribuables à ce Compte Adhérent Sponsorisé/Membre Agent lorsque le Collatéral est insuffisant (sous-compte par sous-compte) pour éteindre entièrement ce montant payable, LCH SA aura l'entière discrétion quant à l'attribution de toute Réserve de l'Agent disponible du Membre Agent Affecté concerné pour compenser ces montants payables à LCH SA. Par ailleurs, les montants sur le Compte de Contribution Spéciale de l'Agent peuvent être affectés à l'extinction des dettes du Membre Agent Affecté en lien avec l'Adhérent Sponsorisé Affecté concerné et tout excédent

retourné au Membre Agent Affecté, à condition que ces montants ne soient pas requis pour toute procédure de gestion de la défaillance en cours à ce moment-là.

Article 11

LCH SA conservera tout Collatéral déposé par le Membre Agent Affecté relativement à l'un de ses Adhérents Sponsorisés Affectés, en ce compris, pour éviter toute ambiguïté, tout excédent de Collatéral qui devrait autrement être retourné par LCH SA au Membre Agent Affecté, et ce Collatéral demeurera crédité au Compte de Collatéral de l'Agent concerné du Membre Agent Affecté et pourra être utilisé par LCH SA conformément aux Règles de la Compensation, jusqu'à ce que toutes les Transactions de ces Adhérents Sponsorisés Affectés soient arrivées à échéance et soient dûment dénouées, clôturées ou aient été neutralisées, inversées ou autrement résiliées ou, si un Cas de Défaillance s'est produit à l'égard d'un ou de plusieurs de ces Adhérents Sponsorisés Affectés, après l'achèvement de la procédure de gestion de la défaillance de ce ou ces Adhérents Sponsorisés Affectés.

LCH SA restituera au Membre Agent Affecté tout Collatéral déposé par le Membre Agent Affecté qui resterait disponible après cette date, après déduction de toutes les pertes, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit encourus par LCH SA en lien avec le Cas de Défaillance de l'Agent ou la procédure de gestion de la défaillance relative à l'un de ses Adhérents Sponsorisés Affectés.

CHAPITRE 5 CONSEQUENCES POUR LES ADHERENTS SPONSORISES AFFECTES

Article 12

Un Adhérent Sponsorisé agira et fournira les Services d'Agent Secondaire conformément aux Règles de la Compensation, uniquement lorsqu'il y aura eu un Cas de Défaillance de l'Agent en ce qui concerne les Positions Ouvertes enregistrées au nom de cet Adhérent Sponsorisé et attribuées à ce Membre Agent Affecté.

Article 13

Un Adhérent Sponsorisé Affecté a le droit de demander à tout moment à son Fournisseur de Services Secondaire d'accepter d'assumer, en son nom et en plus des Services d'Agent Secondaire, les obligations suivantes :

- (i) payer, à la place du Membre Agent Affecté, toute augmentation de la contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné calculée par LCH SA en lien avec les Positions Ouvertes Affectées de cet Adhérent Sponsorisé Affecté ;
- (ii) payer, à la place du Membre Agent Affecté, toute Autres Contributions Mutualisées qui peuvent survenir, et qui doivent être calculées relativement aux Positions Ouvertes Affectées de cet Adhérent Sponsorisé Affecté

dans chaque cas, dans la mesure où il n'est pas couvert par la Réserve de l'Agent du Membre Agent Affecté.

Article 14

Si le Fournisseur de Services Secondaire accepte d'assumer les obligations supplémentaires énoncées à l'Article 13 ci-dessus, le Prestataire de Services Secondaire confirmera immédiatement cette acceptation à LCH SA en signant le formulaire d'acceptation concerné fourni par LCH SA et en l'envoyant à LCH SA.

Article 15

Nonobstant toute autre disposition contraire de la Réglementation de la Compensation, lorsque, pendant la période commençant le jour où la Notification de la Défaillance de l'Agent a été envoyée par LCH SA, et à tout moment par la suite :

- (i) un montant doit être payé dans le cas d'une augmentation de la contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance calculée par LCH SA en lien avec les Positions Ouvertes d'un Adhérent Sponsorisé Affecté ;
- (ii) un paiement doit être effectué conformément à l'Article 4.5.2.7 (vi) (a), (b) et (d) des Règles de la Compensation en ce qui concerne les Positions Ouvertes Affectées d'un Adhérent Sponsorisé Affecté à la suite d'un Cas de Défaillance ;

et n'est pas couvert par la Réserve de l'Agent du Membre Agent Affecté, et si ce paiement n'est pas effectué dans les temps par le Fournisseur de Services Secondaire (y compris en raison de l'absence d'un Fournisseur de Services Secondaire acceptant d'assumer les obligations supplémentaires énoncées à l'Article 13 ci-dessus), ce non-paiement constituera immédiatement un Cas de Défaillance Contractuelle à l'égard de l'Adhérent Sponsorisé Affecté concerné et LCH SA appliquera les dispositions du Chapitre 5 du Titre IV des Règles de la Compensation et toute autre disposition pertinente de la Réglementation de la Compensation en lien avec ce Cas de Défaillance Contractuel.